



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**S.8**

(03/93)

**TÉLÉGRAPHIE**

**ÉQUIPEMENTS TERMINAUX  
DE TÉLÉGRAPHIE ALPHABÉTIQUE**

---

**NORMALISATION INTERCONTINENTALE  
DE LA RAPIDITÉ DE MODULATION  
DES APPAREILS ARYTHMIQUES ET DE  
L'UTILISATION DE LA COMBINAISON N° 4  
DE LA SÉRIE DE CHIFFRES**

**Recommandation UIT-T S.8**

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

---

## AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée UIT-T S.8, élaborée par la Commission d'études IX (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

---

## NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1<sup>er</sup> mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation S.8

# NORMALISATION INTERCONTINENTALE DE LA RAPIDITÉ DE MODULATION DES APPAREILS ARYTHMIQUES ET DE L'UTILISATION DE LA COMBINAISON N° 4 DE LA SÉRIE DE CHIFFRES

(ex-Recommandations C.5 et C.11 du CCIT, Arnhem, 1953,  
modifiée à Helsinki, 1993)

Le CCITT,

*considérant*

- (a) que la rapidité de modulation normalisée recommandée pour les appareils arithmiques employés dans le service international (y compris le service intercontinental) est de 50 bauds, en vertu de la Recommandation S.3;
- (b) qu'il existe cependant certaines régions du monde (en particulier aux Etats-Unis) où l'on emploie pour les appareils arithmiques une rapidité de modulation différente;
- (c) que, bien que l'on reconnaisse l'avantage qu'il y aurait à adopter à l'échelon mondial une rapidité de modulation normalisée dans le service intercontinental, il n'est pas possible de réaliser actuellement l'adoption universelle d'une telle norme;
- (d) qu'il est indispensable que l'on fasse tout ce qui est possible pour faciliter l'établissement de liaisons intercontinentales, malgré le fait que les rapidités de modulation des appareils arithmiques utilisés peuvent ne pas être les mêmes;
- (e) qu'il existe des méthodes faisant appel à des dispositifs d'emmagasinage automatiques insérés dans le circuit grâce auxquelles on peut exploiter en liaison l'un avec l'autre des appareils arithmiques ayant des rapidités différentes;
- (f) que de plus, sur certains circuits intercontinentaux (par exemple, sur les circuits radioélectriques), il est parfois indispensable d'associer aux dispositifs d'emmagasinage certains appareils synchrones de type spécial, et que c'est ce que l'on fait d'ores et déjà sur les sections intercontinentales des liaisons arithmiques,

*recommande à l'unanimité*

- (1) que, lorsqu'on est amené, dans le service intercontinental, à exploiter des appareils arithmiques ayant une rapidité de modulation de 50 bauds, en liaison avec des appareils arithmiques ayant une rapidité de modulation autre que la rapidité normalisée, on insère un dispositif de conversion (par exemple, équipement automatique d'emmagasinage et de retransmission) dans le circuit international considéré, et ceci selon un mode qui doit faire l'objet d'une entente bilatérale entre les Administrations et (ou) les exploitations intéressées;

*considérant*

- (g) que l'emploi de signes ou fonctions différents pour la combinaison n° 4, de la série des chiffres de l'Alphabet télégraphique international n° 2, sur des appareils arithmiques appelés à coopérer dans un même réseau, conduit à des difficultés d'exploitation se traduisant en définitive par l'impossibilité d'utiliser cette combinaison;
- (h) que l'utilisation de cette combinaison pour le déclenchement de l'émetteur d'indicatif, tout en permettant au demandeur de s'assurer du bon établissement de la communication et du bon fonctionnement de l'appareil de son correspondant, est de nature à réduire notablement les délais d'établissement de la communication et par là même de faciliter grandement le service,

*recommande à l'unanimité*

- (2) que la séquence de signaux «série-chiffres D» (suite des combinaisons n° 30 et n° 4) de l'Alphabet télégraphique international n° 2 soit exclusivement réservée, aussi bien en service international qu'en service intercontinental, au déclenchement de l'émetteur d'indicatif;
- (3) que, lorsqu'on est amené, dans le service intercontinental, à exploiter des appareils qui ne permettent pas l'emploi de l'émetteur d'indicatif, les modalités d'utilisation de la séquence de signaux «combinaison n° 30 et combinaison n° 4», fassent l'objet d'une entente bilatérale entre les Administrations et (ou) les exploitations intéressées.